

13/11/95

24 OCTOBER 1995

ET N°52

STER. #18/92/GI

TOVOSON Jean-François

2

LISCA Marie Elisabeth

REPUBLIC DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPRÈME, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antsirabe, le Mardi Vingt-Quatre Octobre mil neuf cent quatre vingt-quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR.

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAHALISON Rachel et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général BAZAFIMAHERY Basile;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RATOVOSON Jean-François, domicilié au lot 0-A-111-Antanivao Antsirabe-ville, ayant pour conseil Me Yves RAINIERO-CARIVONY, Avocat à la Cour, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel rendu le 10 Juin 1991 dans le litige l'opposant à RABISOA Marie Eli-sabeth:

Vu le mémoire en demande déposé par Me Yves RATTRIMOARIVONY;

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation de l'article 2 du Code de Procédure Civile, en ce que la Cour d'Appel a prononcé l'inrecevabilité de l'action alors que le défaut de qualité du requérant n'a pas été établi, puisque la créance certaine et actuelle a été reconnue;

Attendu que contrairement aux assertions du moyen, l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'action du demandeur non pour défaut de qualité mais plutôt pour défaut d'intérêt en ce qu'il a été déjà dédommagé dans l'instance pénale;

D'où il suit que le moyen manque en fait;

Mais sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 5 de la loi n°61-075 du 19 Juillet 1961, fausse application de la loi, en ce que la Cour d'Appel a fait application du principe de l'autorité de la chose jugée alors qu'il s'agissait de faits et de parties différents :

Vu l'edit texte de ici, ensemble les articles 301 et suivants de la Théorie Générale des Obligations relatifs à l'autorité de la chose jugée;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que RATOVOSON Jean-Marie a attiré en justice RALISOA Marie Elisabeth pour s'entendre déclarer civilement responsable de son préposé et s'entendre condamner au paiement des sommes de 988.345 Fmg prix impayés des marchandises qu'il avait livrées et 2.000.000Fmg à titre de dommages-intérêts(c.11 et 15 dessein d'instance);

Attendu qu'infirmant le jugement ayant fait droit à la demande de RATEVOSON Jean-François, la Cour d'Appel a déclaré irrecevable l'action dirigée contre RATEVOSON aux motifs "qu'il y a méconnaissance de la part du premier juge des principes généraux du droit relatif à l'autorité de la chose jugée; qu'en effet si un tribunal répressif déclare un prévenu coupable ou au contraire non coupable, le tribunal civil saisi d'une action en réparation du dommage causé par cette infraction ne peut se mettre en

"contradiction sur ce point avec le juge répressif; qu'en recevant la constitution de partie civile de RALISOA Elisabeth "dans l'action pénale engagée à l'encontre de RAZAFIMAHFA Jean-Jacques, le juge répressif d'Antsirabe a dès lors déterminé qu'"aucune faute ne paraît être retenue à son encontre; que le juge civil ne peut se mettre en contradiction avec son homologue répressif";

Attendu qu'aux termes de l'article 307 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée contre la recevabilité de la nouvelle demande en justice, il faut : 1° qu'il y ait entre les deux demandes identité d'objet, c'est à dire que le même droit soit invoqué sur la même chose ou en vertu du même fait, 2° qu'il y ait identité de cause c'est à dire que la nature juridique du droit invoqué soit la même quant à sa qualification; 3° qu'il y ait identité des parties c'est à dire qu'elles figurent dans les deux instances en la même qualité juridique;

Attendu que si l'action civile introduite par RATOVOSON Jean-François a pour objet principal le non paiement de la somme de 988.345Fmg; en revanche, elle n'est pas basée comme le prétend l'arrêt attaqué sur la réparation du dommage causé par l'infraction commise par le nommé RAZAFIMAHFA Jean-Jacques mais plutôt sur éventuellement son droit de créance sur RALISOA Elisabeth en raison de leurs relations commerciales;

Que c'est la faute et la responsabilité pénales dudit RAZAFIMAHFA Jean-Jacques qui ont été définitivement jugées et nullement les droits et obligations pouvant résulter des relations existant entre les parties actuellement au procès;

Que par conséquent, il n'existe pas d'identité de cause ou de parties entre la demande formulée devant le juge civil et celle définitivement jugée au pénal;

Qu'en fondant sa décision sur ce qui a été constaté au pénal et notamment sur la qualité de partie civile de RALISOA Elisabeth, l'arrêt attaqué a violé la loi;

D'où il suit que le moyen est fondé et la cassation encourue;

PAR CES MOTIFS;

Casse et annule l'arrêt n°1066 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date du 10 Juin 1991 sur la base du premier moyen de cassation;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne la défenderesse aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, commerciale et sociale, en son audience publique, les Jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Mme Alice RAJAONAH, Président de la Formation de Contrôle, PRÉSIDENT;

Mme RAHALISON Rachel, Conseiller-Rapporteur;

Mme RANDRIAMAHFA Pétronille, Mme HAZANADRAKOTO Selange, Mme SOLOMAMPIOMONA Gisèle, Conseillers, tous Membres;

Mr RAHETLAH Jonah, Avocat Général;

Mme MIANDRA Arisca Alexia Irène, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier.

